CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

11 juin 1787.

33.783

ORDONNANCE

Portant réglement & fixation des rétributions revenantes aux Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés.

CÉSAR-HENRI COMTE DE LA LUZERNE, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ſon Gouverneur Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent; & Inſpecteur Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications deſdites Iſles;

ET

FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſon Parlement de Metz, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue.

SA MAJESTÉ ayant par ſon Edit du mois de Janvier dernier déterminé le nombre des Officiers qui doivent à l'avenir rendre la juſtice dans les Sénéchauſſées & Amirautés des Iſles ſous le vent, nous avons jugé qu'il était néceſſaire de fixer proviſoirement leurs rétributions, & d'en régler la répartition dans la proportion du travail & de l'aſſiduité de chacun d'eux, d'après les intentions du Roi qui nous ſont connues. En conſéquence, nous avons réglé & ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Sénéchaux & Lieutenans des Amirautés chacun en ce qui les concerne, continueront de jouir comme par le passé des rétributions fixées par les Réglemens, dans les affaires qu'ils ont droit d'expédier seuls, soit en l'hôtel, soit dans les différens lieux où les affaires exigent leur transport.

II.

Dans les cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement des Sénéchaux & Lieutenans des Amirautés, les premiers seront remplacés par leurs Lieutenans, les seconds par les Sénéchaux, & les rétributions énoncées dans l'article precédent appartiendront à l'exclusion de tous autres, à l'Officier qui les aura remplacés; il en sera usé de même à l'égard de celui des Conseillers des Sénéchaussées qui remplacera l'Officier qui le précède, suivant l'ordre du tableau.

III.

En considération de la taxe des dépens qui sera faite par les Officiers des Sénéchaussées & Amirautés à la suite de chaque audience, ainsi que Sa Majesté l'a réglé par son Ordonnance du mois de Janvier dernier, il sera alloué aux Officiers pour ladite taxe quinze livres argent de la Colonie pour chaque cause jugée contradictoirement & définitivement à l'audience, & sera ladite somme de quinze livres de la Colonie pour chaque cause, reçue par le Greffier, & com-

prise dans le coût de la Sentence, contre la partie qui aura été condamnée aux dépens.

IV.

Les sommes énoncées en l'article précédent seront mises en bourses communes, tenues par les Greffiers desdites Sénéchaussées & Amirautés, chacun en ce qui les concerne, dans les lieux où les Siéges sont séparés, & distribuées tous les mois par égale portion, entre tous les Officiers présens à chaque audience, sans qu'en aucun cas, & sous quelques prétextes que ce soit, même pour cause de maladie, les Officiers absens desdites audiences puissent participer à ladite bourse commune.

V.

Tous procès appointés seront distribués également entre tous les Officiers desdites Sénéchaussées & Amirautés. Le tiers des rétributions appartiendra aux Rapporteurs, & dans les lieux où les Siéges sont séparés, les deux autres tiers seront versés dans deux bourses communes, autres que celle dont il est fait mention dans l'article précédent, & distribués entre les Officiers présens aux rapports, ainsi & de la manière qu'il est prescrit ci-dessus.

VI.

Indépendamment des rétributions énoncées dans les articles précédens, Sa Majesté s'étant déterminée à accorder des appointemens aux Conseillers des Séné-

chauſſées nouvellement créés, le tiers de ces appointemens ſera verſé par égale portion dans deux bourſes communes, dont l'une ſera tenue par les Greffiers des Sénéchauſſées, & l'autre par ceux des Amirautés, & diſtribués également entre leſdits Conſeillers, à raiſon toutefois de leurs préſences aux audiences & rapports, ſans que, ſous aucun prétexte, leſdits Conſeillers puiſſent y participer, s'ils ſont abſens, même pour cauſe de maladie : & pour l'exécution du préſent article, ſeront leſdits appointemens reçus par les Greffiers deſdites Sénéchauſſées & Amirautés, qui en donneront bonnes & valables quittances aux Commis des Tréſoriers Généraux des Colonies, pour leur ſervir de décharge.

VII.

Les Greffiers des Sénéchauſſées & Amirautés tiendront des regiſtres de la recette & de la dépenſe qu'ils feront à raiſon des fonds, mis en bourſe commune, ils feront, à peine de deſtitution, le tableau des diſtributions deſdites bourſes communes, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus, nonobſtant tous arrangemens particuliers qui pourraient être faits par les Officiers deſdites Sénéchauſſées & Amirautés, leſquels arrangemens ſeront nuls & de nul effet.

Enjoignons aux Procureurs du Roi ès dites Sénéchauſſées & Amirautés de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent article, & de nous informer, ainſi que le Procureur-Général du Roi au Conſeil Supérieur, des contraventions qui pourraient y être

commiſes, à peine d'en être reſponſables perſonnellement.

Prions MM. les Officiers du Conſeil Supérieur de la Colonie d'enregiſtrer les préſentes en leur Greffe, & mandons à ceux des Juriſdictions de tenir la main à leur exécution.

Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de nos Secrétaires ; le onze Juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signés*, LA LUZERNE & DE MARBOIS.

Au-deſſous ſont deux cachets empreints ſur cire rouge, *& plus bas eſt écrit :* par M. le Gouverneur-Général. *Signé*, BONVALLET : par M. l'Intendant. *Signé*, SIMON.

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance, au Greffe du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle, envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées, avec injonction aux Subſtituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le onze Juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé, *PRIEUR, Greffier en chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

11 jan. 1787

E789
T653m
1-[illegible]E.
v. 4